



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE GUYANE

Assemblée Plénière du 28/01/2021

Délibération n° AP-2021-2 – Lutte contre le COVID 19: exonération d'octroi de mer et d'octroi de mer régional au profit des établissements de santé

L'an deux mille vingt et un et le jeudi 28 janvier à 09h00, la Collectivité Territoriale de Guyane s'est réunie en séance plénière à la Cité Administrative Territoriale : «Salle des Délibérations», sous la présidence de Monsieur Rodolphe ALEXANDRE, Président.

Etaient présents :

M. Rodolphe ALEXANDRE, Mme Hélène SIRDER, Mme Gabrielle NICOLAS, Mme Catherine LÉO, M. Théodore ROUMILLAC, M. Denis GALIMOT, Mme Rolande CHALCO-LEFAY, M. Claude PLENET, Mme Anne-Marie READ, M. Mécène FORTUNÉ, Mme Diana JOJÉ-PANSA, M. Athys JAÏR, Mme Katia BECHET, M. François DEKON, Mme Nelly DESMANGLES, M. Hadj BOUCHEHIDA, M. Pierre DESERT, M. André DJANI, Mme Elaine JEAN, M. Wesley JÉROME, Mme Anne-Gaëlle JOSEPH, M. Roger-Michel LOUPEC, M. Alex MADELEINE, M. Jehan-Olivier MAIGNIEN, Mme Marie-Françoise MARTIN, Mme Céline REGIS, M. Jacquelin MARIUS, M. Crépin KEZZA

Etaient représentés :

Monsieur Denis BURLLOT a donné procuration à Madame Hélène SIRDER, Madame Isabelle PATIENT a donné procuration à Monsieur Rodolphe ALEXANDRE, Monsieur Jean-Claude LABRADOR a donné procuration à Monsieur Jacquelin MARIUS, Madame Audrey MARIE a donné procuration à Madame Rolande CHALCO-LEFAY, Monsieur Boris CHONG-SIT a donné procuration à Monsieur Hadj BOUCHEHIDA, Madame Laurietta DESMANGLES a donné procuration à Madame Elaine JEAN, Madame Tatiana GUSTAVE-LAGUERRE a donné procuration à Monsieur François DEKON, Madame Sau Wah LING a donné procuration à Madame Céline REGIS, Madame Léda MATHURIN a donné procuration à Monsieur Pierre DESERT, Madame Emilie VENTURA a donné procuration à Monsieur Alex MADELEINE

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20210203-AP-2021-2v2-DE
Date de télétransmission : 03/02/2021
Date de réception en préfecture : 03/02/2021

Vu la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer relative modifiée et notamment le 4° de l'article 6 ;

Vu le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n°2004-639 du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°AP-2020-74 prise par l'Assemblée de Guyane en date du 18 septembre 2020 ;

Vu le rapport n° AP-2020- du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;

Vu le rapport n° AP-2021-2-2 du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;

Entendu l'avis du CESECEG (Conseil Economique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Education de Guyane)

Entendu l'avis des commissions Finances, Fiscalité, Gestion et Valorisation du Patrimoine immobilier et foncier du 26/01/2021 , Affaires sanitaires et sociales, de la Santé, des personnes âgées et en situation d'handicap du 26/01/2021

Considérant le niveau de circulation élevé du coronavirus COVID 19 ;

Considérant l'arrivée prochaine des vaccins contre le coronavirus COVID 19 sur le territoire ;

DELIBERE

DONNE ACTE à Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane du présent rapport n°AP-2021-2-2

ARTICLE 1 : ACCORDE l'exonération d'octroi de mer et d'octroi de mer régional externe lors de l'importation des biens repris à l'article 3 sous réserve des exclusions mentionnées.

ARTICLE 2 : Le bénéfice de l'exonération est réservé aux établissements repris au 4° de l'article 6 de loi sur l'octroi de mer.

ARTICLE 3 : Seuls les biens repris ci-dessous bénéficient de l'exonération visée aux articles précédents :

Produits	Positions tarifaires
Gels hydroalcooliques et produits destinés à entrer dans la composition de gels hydroalcooliques	
Produits mentionnés à l'article 30-0 F de l'annexe IV du code général des impôts	3808 94 90 90
Alcool éthylique dénaturé et eaux-de-vie	2207 20 00
Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % ou plus	2207 10 00
Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique inférieur à 80 %	2208 90
Alcool éthylique dénaturé	2207 20 00
Eaux distillées	2853 90 10 00
Peroxyde d'hydrogène en solution à 3 %	2847 00 00 00
Glycérol	1520 00 00 00 ou 2905 45 00 00
Acide polyacrylamidométhylpropane sulfonique neutralisé partiellement à l'ammoniaque et hautement réticulé	3906 90 90 90
Isopropanol à 99,8 %	2905 12 00 90
Autres produits de désinfection et d'hygiène	

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20210203-AP-2021-2v2-DE
Date de télétransmission : 03/02/2021
Date de réception préfecture : 03/02/2021

Ethers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthersalcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non) et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	2909
Acide formique	2915 11 00 00
Sels de l'acide formique	2915 12
Acide salicylique et ses sels	2918 21 00 00
Autres désinfectants chimiques présentés dans des formes ou emballages pour la vente au détail en tant que désinfectants ou préparations désinfectantes, contenant de l'alcool, une solution	3808 94 10 00,3808 94 20 00,3808 94 90 10 ou
de chlorure de benzalkonium ou des peroxyacides, ou d'autres désinfectants	3808 94 90 90
Savons et produits tensioactifs organiques	3401 11 00 00, 3401 19 00 00, 3401 20 10 00 ou 3401 20 90 00
Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon	3401 30 00 00
Agents de surfaces organiques (autres que les savons)-cationiques	3402 12 00 00
Péroxyde d'hydrogène en vrac, même solidifié avec de l'urée	2847 00 00 00
Peroxyde d'hydrogène présenté sous forme de préparations désinfectantes pour le nettoyage des surfaces	38 08 94 90 90
Equipements de protection	
Masques mentionnés au 1° de l'article 30-0 E de l'annexe IV du code général des impôts	6307 90 93, 63 07 90 98, 9020 00 10
Masques à gaz avec parties mécaniques ou organes filtrants remplaçables destinés à la protection contre des agents biologiques	9020 00 10 (uniquement si ces masques ne sont pas destinés à des aéronefs civils)
Masques mentionnés au 2° de l'article 30-0 E de l'annexe IV du code général des impôts	6307 90 98 99 (s'ils sont confectionnés en tissu et en l'absence de non-tissé et/ ou de bonneterie)
Masques chirurgicaux en papier	4818 90 10 00 ou 4818 90 90
Ecrans faciaux en matières plastiques (couvrant davantage que la zone oculaire)	3926 20 00 00 ou 3926 90 60
Gants pour chirurgie	4015 11 00 00
Gants en matières plastiques	3926 20 00 00
Autres gants en caoutchouc	4015 19 00 00

Accusé de réception en préfecture
973-2000152678-20210203-AP-2021-2-201E
Date de télétransmission : 03/02/2021
Date de réception en préfecture : 03/02/2021

Gants en bonneterie, imprégnés ou recouverts de caoutchouc (si l'étoffe de bonneterie ne sert pas que de simple support)	6116 10 20 00
Gants en bonneterie, imprégnés ou recouverts de matières plastiques ou autres (si l'étoffe de bonneterie ne sert pas que de simple support)	6116 10 80 00
Gants en matières textiles, autres que ceux en bonneterie	6216 00 00 00
Vêtements de protection confectionnés à partir de matières plastiques en feuilles	3926 20 00 00
Vêtements de protection confectionnés en papier (pâte à papier, papier, ouate de cellulose, ou nappe de fibre de cellulose)	4818 50 00 00
Vêtements de protection confectionnés en caoutchouc	4015 90 00 00
Surchaussures	3926 90 97 90, 4818 90 10 00 ou 6307 90 98
Manchons de protection confectionnés en tissu ou en non-tissé	6217 10 00 90
Blouses à usage unique, du type utilisé par les patients ou les chirurgiens au cours d'interventions chirurgicales	6210 10 92 00
Alèses pour malades	4818 90 90 00
Articles à usage chirurgical, médical ou hygiénique non conditionnés pour la vente au détail	4818 90 10 00
Charlottes	6505 00 90 90
Lunettes de protection	9004 90 10 00 ou 9004 90 90 00
Cagoules	6505 00 90 90
Filets à cheveux jetables (charlottes)	6505 00 90 90
Housses mortuaires	3926 90 97
Dispositifs médicaux (destinés uniquement aux hôpitaux)	
Appareils de maintenance sous assistance respiratoire	9019 20 10, 9019 20 20 , 9019 20 90 ou 9018 90 00 00
Circuits de ventilation	9019 20 10, 9019 20 20, 9019 20 90
Filtres HEPA	8421 39 25 90
Sondes intubation	9018 39 00 00
Kits d'intubation	9018 90 84 00
Filtres patient	8421 39 25 90
Kits de prélèvement	3822 00 00 00, 3002 15 00 00 ou 9027 80 80 00
Canules de trachéotomie	9018 39 00 00
Sondes gastrique	9018 39 00 00
Matériels décubitus ventral (pansements hydrocolloïdes notamment)	3005 90 10 00
Monitorages de réanimation	9019 20 10, 9019 20 20, 9019 20 90
	9018 90 50 00

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20210203-AP-2021-2v2-DE
Date de télétransmission : 03/02/2021
Date de réception préfecture : 03/02/2021

Poche de contre-pression	9019 20 00 00
Kits pour accès vasculaire	9018 90 84
Articles à usage chirurgical, médical ou hygiénique en papier non conditionnés pour la vente au détail (ex. alèses, draps, masques en fibre de cellulose)	4818 90 10 00
Articles à usage chirurgical, médical ou hygiénique en non-tissé confectionné (ex. draps à usage unique ...)	6307 90 92 00
Matière première/ étoffe brute de non-tissé non confectionnée	5603
Médicaments	
Vaccins contre les coronavirus	3002 20 10
Lopinavir en solution buvable ou en comprimés	3004 90 00 00
Ritonavir en solution buvable ou en comprimés	3004 90 00 00
Remdesivir injectable	3004 90 00 00
Hydroxychloroquine en comprimés	3004 60 00 00
Chloroquine en comprimés	3004 60 00 00
Amoxicilline	3004 10 00 00
Acide clavulanique injectable	3004 10 00 00
Lévofoxacine injectable	3004 90 00 00
Linézolide injectable	3004 90 00 00
Cefotaxime injectable	3004 20 00 00
Ceftriaxone injectable	3004 20 00 00
Spiramycine injectable	3004 20 00 00
Azithromycine comprimés	3004 20 00 00
Sufentanil injectable	3004 90 00 00
Cisatracurium injectable	3004 90 00 00
Rocuronium injectable	3004 90 00 00
Atracurium injectable	3004 90 00 00
Mivacurium injectable	3004 90 00 00
Suxamethonium injectable	3004 90 00 00
Morphine injectable	3004 49 00 00
Midazolam injectable	3004 90 00 00
Etomidate injectable	3004 90 00 00
Célocurine injectable	3004 90 00 00
Noradrénaline injectable	3004 39 00 00
Ketamine injectable	3004 90 00 00
Propofol injectable	3004 90 00 00
Bricanyl injectable	3004 90 00 00
Paracétamol injectable	3004 90 00 00
Péroxyde d'hydrogène présenté en tant que médicament, conditionné pour la vente au détail	3004 90 00 00
Solutés dialyse	3003 90 00 00 ou 3004 90 00 00
Equipements pour hôpitaux de campagne (destinés à l'équipement de ce type d'établissements uniquement)	
<div data-bbox="71 1966 545 2074" data-label="Text"> <p>Accusé de réception en préfecture 973-200052678-20210203-AP-2021-2-2-DE Date de télétransmission : 03/02/2021 Date de réception en préfecture : 03/02/2021</p> </div>	6306 22 00 00 ou 6306 29 00 00

Tentes en matières plastiques	3926 90 97 90
Lits d'hôpitaux	9402 90 00
Moniteurs de suivi des paramètres, y compris les versions portatives	8528 52 91,8528 52 99 ou 8528 59
Humidificateurs	8415,8509 80 00 ou 8479 89 97
Humidificateurs chauffants	9019 20 10, 9019 20 20, 9019 20 90
Distributeurs muraux de liquides désinfectant pour les mains	8479 89 97
Véhicules pour invalides (fauteuils roulants)	8713 90 00
Civière, brancards et chariots-brancards pour le transport des malades à l'intérieur des hôpitaux, cliniques	9402 90 00
Matériels de tests et consommables (pour hôpitaux et laboratoires d'analyses médicales uniquement)	
Assortiment constitué par un écouvillon et un milieu de transport viral	3821 00 00 00
Réactifs de diagnostic fondés sur la réaction en chaîne par polymérase pour test d'amplification des acides nucléiques (tests PCR)	3822 00 00 00
Réactifs de diagnostic immunologique du type utilisé pour le diagnostic des infections par l'espèce virale SARS-CoV (non mélangés et ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail)	3002 13 00
Réactifs de diagnostic immunologique du type utilisé pour le diagnostic des infections par l'espèce virale SARS-CoV (mélangés et ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail)	3002 14 00
Réactifs de diagnostic fondés sur des réactions immunologiques (si présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail)	3002 15 00
Kits d'échantillonnage	9018 90 et 9027 80
Instruments et appareils utilisés dans des laboratoires autorisés à faire du diagnostic in vitro	9027 80

ARTICLE 4 : La présente délibération entrera en vigueur dès le retour des services préfectoraux et sa mise en ligne sur le site de la CTG. Elle viendra à expiration au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, le Directeur Général des Services, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente délibération.

38 POUR	M. Rodolphe ALEXANDRE, Mme Hélène SIRDER, M. Denis BURLLOT, Mme Isabelle PATIENT, M. Jean-Claude LABRADOR, Mme Gabrielle NICOLAS, Mme Catherine LÉO, M. Théodore ROUMILLAC, Mme Audrey MARIE, M. Denis GALIMOT, Mme Rolande CHALCO-LEFAY, M. Claude PLENET, Mme Anne-Marie READ, M. Mécène FORTUNÉ, Mme Diana JOJÉ-PANSA, M. Athys JAÏR, Mme Katia BECHET, M. François DEKON, Mme Nelly DESMANGLES, M. Hadj BOUCHEHIDA, M. Boris CHONG-SIT, M. Pierre DESERT, Mme Laurietta DESMANGLES, M. André DJANI, Mme Tatiana GUSTAVE-LAGUERRE, Mme Elaine JEAN, M. Wesley JÉROME, Mme Anne-Gaëlle JOSEPH, Mme Sau Wah LING, M. Roger-Michel LOUPEC, M. Alex MADELEINE, M. Jehan-Olivier MAIGNIEN, Mme Marie-Françoise MARTIN,
---------	--

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20210203-AP-2021-2v2-DE
Date de télétransmission : 03/02/2021
Date de réception préfecture : 03/02/2021

	Mme Léda MATHURIN, Mme Céline REGIS, Mme Emilie VENTURA, M. Jacquelin MARIUS, M. Crépin KEZZA
0 CONTRE	
0 ABSTENTION	
NUL(S)	

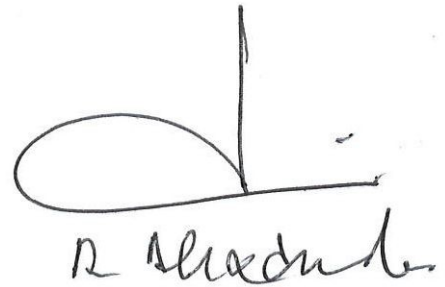
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cayenne.

Fait et délibéré à Cayenne, le 28 janvier 2021.

CERTIFIE EXECUTOIRE LE 01/02/2021

Date d'envoi en préfecture : 01/02/2021
Date de retour préfecture : 01/02/2021
Identifiant de télétransmission : 973-200052678-20210128-
lmc152126-DE-1-1
Publiée le : 01/02/2021

Le Président



R. Aliouche

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20210203-AP-2021-2v2-DE
Date de télétransmission : 03/02/2021
Date de réception préfecture : 03/02/2021